

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à rendre applicables dans les départements du Haut-
Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi
du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'uti-
lisation des chevaux et mulets*

Par M. Alfred KIEFFER,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vade pied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 92, 504 et in-8° 30.
Sénat : 339 (1972-1973).

Alsace-Lorraine. — Chevaux.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi, actuellement transmise au Sénat sous le titre « Proposition de loi tendant à rendre applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *les dispositions de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets* », a pour auteur M. Radius, député du Bas-Rhin et elle a connu un certain cheminement.

Elle fut imprimée en effet une première fois, le 4 mai 1971, sous le numéro 1696 (Assemblée Nationale), « reprise », le 3 avril 1973, sous le numéro 92 (Assemblée Nationale) et renvoyée à la Commission de la Production et des Echanges pour être rapportée par M. Weisenhorn.

Le bref rapport de notre collègue député a le mérite de simplifier l'exposé des motifs de l'auteur de la proposition ; dans le même esprit, nous avons jugé utile de publier — en annexe — le texte de la loi du 12 avril 1941.

De quoi s'agit-il ? De rendre applicable aux départements dits d'Alsace-Lorraine *une loi de 1941* disposant notamment que les personnes qui font commerce de chevaux et mulets doivent être titulaires d'une carte professionnelle renouvelable chaque année.

Or ces dispositions n'avaient pas été expressément étendues, en 1945, aux départements susvisés, laissant donc subsister les règles du droit local, notamment celles de la loi civile du 1^{er} juin 1924, relative au Code des professions et à son article premier qui stipule : « l'exercice des professions est libre pour tous dans la mesure où, par la présente loi, il n'est prévu ni exception, ni limitation, à condition qu'une déclaration soit faite à l'autorité compétente... ».

Ainsi donc, dans ces départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les marchands de chevaux, les courtiers, les maîtres de manège, les loueurs de chevaux de selle et les directeurs des manèges d'enseignement élémentaire de l'équitation, ne sont astreints qu'à *une simple déclaration* pour exercer leur

profession. De ce fait, n'importe quel particulier peut exploiter un de ces « bagnes à chevaux » qui sont la honte de la profession et contre lesquels a voulu réagir le Ministère de l'Agriculture, appuyé en cela par les représentants de la profession.

L'extension de la loi du 12 avril 1941 est donc particulièrement opportune étant donné l'engouement actuel du public pour l'équitation et le fait que les professionnels sérieux sont eux-mêmes dotés de la carte professionnelle.

*
* *

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification l'article unique de cette proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce, à l'utilisation des chevaux et mulets est rendue applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ANNEXE

LOI DU 12 AVRIL 1941 RELATIVE A LA PRODUCTION, AU COMMERCE, A L'UTILISATION DES CHEVAUX ET MULETS

(Journal officiel du 15 avril 1941.)

ARTICLE PREMIER

Il est créé auprès du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, *un Comité national interprofessionnel* des chevaux et mulets (production, élevage, distribution, utilisation), qui, outre le bureau, comprend deux sections :

- 1° La section des chevaux et mulets de service ;
- 2° La section des chevaux de sang.

Les membres du bureau sont désignés par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur des propositions des groupements professionnels qualifiés, que le bureau du Comité doit avoir recueillies et soumises dans la quinzaine suivant sa propre désignation.

ARTICLE 2

Ce Comité est chargé, sous l'autorité du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

1° D'établir le bilan général de la production des animaux par régions d'élevage, de l'importation et de l'exportation des animaux par catégories, des besoins tout particulièrement en chevaux de culture et, d'une façon générale, d'établir toute statistique, tout prix de revient intéressant la production et la distribution de ces animaux ;

2° De réglementer si besoin est, et seulement sur approbation expresse du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, la production et la distribution de telle façon qui conviendra, notamment d'assurer la répartition des animaux en excédent dans les départements producteurs ;

3° De fixer toutes règles, modalités des échanges des produits et des services, réglementation de la concurrence et établir tous règlements d'application qui deviendront obligatoires pour les producteurs, les éleveurs, les négociants et les acheteurs, après homologation par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Il est, en outre, chargé de contrôler l'importation et l'exportation des chevaux et mulets ;

4° De faire au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture toutes propositions concernant la fixation des prix maxima des chevaux et mulets ainsi que les marges que les négociants en chevaux seront autorisés à prélever à l'occasion des diverses tractations ;

5° De prendre ou provoquer des mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles de concourir au progrès économique de la profession et, d'une façon générale, faire le nécessaire pour établir la coordination de tous syndicats professionnels, groupements, sociétés d'utilisation, etc., en vue de développer, améliorer et rationaliser la production, la distribution et l'utilisation des chevaux et mulets.

ARTICLE 3

Le fonctionnement du présent Comité national est placé sous le contrôle d'un Commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le Commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions du Comité national.

Les décisions du Comité national sont communiquées sans délai au Commissaire du Gouvernement; elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures, le Commissaire du Gouvernement n'a pas formulé d'objection.

Le Commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du Comité.

Il dispose, à cet effet, d'un droit de veto suspensif, sauf recours au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Le litige devra alors être tranché dans un délai de quatre jours à compter de la réception du recours par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Le Comité national peut présenter à l'agrément du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture un délégué chargé d'assurer et de contrôler le respect de tout règlement d'application dans un département ou dans un groupe de départements déterminés. Ce délégué peut être assisté d'un Comité consultatif composé de représentants des producteurs, des éleveurs, des agriculteurs ni producteurs ni éleveurs et des négociants de chevaux. Le nombre total des membres de ce Comité ne pourra pas être supérieur à six et la parité de représentation devra être assurée entre les négociants, d'une part, et les membres du Comité appartenant aux autres catégories, d'autre part. Les membres du Comité sont nommés par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur proposition des organisations professionnelles qualifiées. Un règlement spécial déterminera les pouvoirs des délégués départementaux ou régionaux et des Comités consultatifs qui agiront sous le contrôle d'un fonctionnaire de la Direction de la production agricole désigné à cet effet par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Les décisions prises par le Comité national ou par ses délégués dans le cadre de la présente loi et des règlements d'application sont obligatoires pour tout producteur, négociant et utilisateur. Elles peuvent être déferées au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, nul ne peut se livrer au commerce des chevaux et mulets de service et des chevaux de sang s'il n'est détenteur de la carte professionnelle délivrée par le Comité national interprofessionnel des chevaux et mulets.

Les demandes de cartes professionnelles doivent obligatoirement être transmises au Comité national interprofessionnel par un groupement professionnel de négociants en chevaux ou mulets agréé par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et qui doit se porter garant de la valeur professionnelle du demandeur. Les demandeurs de cartes professionnelles, membres d'un même groupement agréé, sont solidairement responsables du respect des dispositions de la présente loi.

La carte professionnelle est délivrée pour un an et doit être renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année.

A la demande du Comité national interprofessionnel, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut retirer, pour une durée qu'il fixera dans chaque cas particulier, sa carte professionnelle à tout négociant en chevaux qui aurait enfreint les lois et règlements concernant le commerce des chevaux et mulets de service et des chevaux de sang. En outre, il peut imposer le versement au Trésor par les contrevenants d'une redevance pouvant atteindre cinq fois le prix des animaux vendus en fraude. En cas de défaillance du contrevenant, le versement de cette redevance peut être imposé au groupement professionnel garant.

ARTICLE 5

Le présent Comité national est doté de la personnalité civile. Il peut être autorisé par décret contresigné par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du Comité, et tout spécialement de percevoir une cotisation à l'occasion de la délivrance des cartes professionnelles.

ARTICLE 6

A compter de la publication de l'arrêté ministériel portant institution du présent Comité, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques se proposant un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la production, la distribution et l'utilisation des chevaux et mulets, sont placés sous le contrôle du Comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et de documents quelconques et se faire représenter aux réunions des comités ou conseils.

ARTICLE 7

Sont punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° L'exercice du commerce des chevaux et mulets sans la carte professionnelle prévue à l'article 4 de la présente loi ;

2° Les infractions aux règlements du Comité national des chevaux et mulets homologués par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans les conditions prévues à l'article 2 (alinéa 3).

Les tribunaux pourront également ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 F à 50.000 F et l'emprisonnement de deux mois à un an.

ARTICLE 8

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.